



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BWA/1
5 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Botswana

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE ET CONSULTATION

1. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale est chargé de coordonner au niveau interministériel l'élaboration du rapport national périodique soumis au Conseil des droits de l'homme¹. Le présent rapport a été établi conjointement par le Bureau du Président /Ministère de la justice, de la défense et de la sécurité et par le Bureau du Procureur général (comprenant le Comité de rédaction). Le projet de rapport a été communiqué aux différents départements et ministères concernés.
2. Le Comité de rédaction a établi un avant-projet qui a été mis en consultation auprès des ministères et départements concernés pour qu'ils puissent apporter leur contribution et donner leur avis. Toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, se sont réunies les 5 et 6 août 2008 pour examiner l'avant-projet et formuler des commentaires, des suggestions et des recommandations en vue d'améliorer le document.

II. GÉNÉRALITÉS: CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

3. Adoptée au moment de l'indépendance en 1966, la Constitution du Botswana a institué une démocratie non raciale protégeant la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté d'association et garantissant l'égalité en droits de tous les citoyens. La Constitution prévoit une forme républicaine de gouvernement ayant à sa tête un Président et comportant trois grands organes administratifs: l'exécutif, une assemblée législative unicamérale et la magistrature. Chacun de ces organes est indépendant des autres.
4. L'exécutif est exercé par le Cabinet dirigé par le Président et est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques nationales par l'intermédiaire des ministères et départements gouvernementaux. Il y a 16 ministères dirigés chacun par un ministre. Chaque ministère est divisé en départements et divisions qui ont des domaines de responsabilités différents.
5. Le pouvoir législatif comprend l'Assemblée nationale et le Président. L'Assemblée nationale est l'autorité législative suprême dans le pays et agit en consultation avec l'Assemblée des chefs (House of Chiefs) sur les questions tribales. L'Assemblée des chefs donne des conseils sur des questions concernant les coutumes et les traditions. Ce système démocratique du «*Kgotla*», établi de longue date et transmis de génération en génération, forme une base solide et encourage un débat politique sans restriction à tous les niveaux.
6. La Constitution stipule que l'Assemblée nationale réunit cinquante-sept (57) membres élus directement, quatre (4) membres élus pour un mandat spécial et le Président de l'Assemblée.
7. Depuis l'indépendance, le Botswana a organisé des élections pacifiques, libres et régulières en 1965, 1969, 1974, 1979, 1984, 1989, 1994, 1999 et 2004. Les prochaines élections générales auront lieu en 2009. Le Parti démocratique du Botswana au pouvoir a jusqu'à présent remporté toutes les élections, et il y a eu quatre changements de président depuis l'indépendance en 1966. Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour.
8. Onze partis d'opposition sont enregistrés auprès de la Commission électorale indépendante du Botswana. Aux élections générales de 2004, il y avait 552 849 inscrits et 421 272 votants, soit 76,20 % des inscrits. L'opposition a obtenu 23 % des sièges au Parlement, ce qui représente 16 % de plus qu'aux élections de 1999 et 40 % des voix.

9. Le troisième organe du pouvoir est la magistrature, qui est présidée par le Président de la Cour d'appel et comprend la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux de première instance. Indépendante des organes exécutifs et législatifs, la magistrature interprète et applique la loi.
10. La prérogative de nommer les juges et les magistrats revient au Président de la République sur l'avis de la Commission de la magistrature.
11. Il existe aussi un Tribunal des conflits du travail, dont les juges sont nommés par le Président de la République conformément à la loi sur les conflits du travail.
12. Outre la structure constitutionnelle décrite ci-dessus, il y a le Bureau de l'Ombudsman et le Tribunal foncier.
13. L'Ombudsman est habilité, conformément à la loi sur l'Ombudsman, à instruire les plaintes concernant des injustices ou une mauvaise administration dans la fonction publique. Il est habilité à examiner toutes les allégations de violations des libertés et des droits fondamentaux garantis par la Constitution. S'il n'est pas donné suite à ses recommandations, l'Ombudsman est tenu de présenter un rapport spécial à l'Assemblée nationale.
14. Les litiges fonciers sont réglés par le Tribunal foncier, dont toutes les décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Haute Cour et de la Cour d'appel.
15. Il y a d'autres organes quasi-judiciaires, tels que le Conseil fiscal et le Conseil des licences, qui traitent d'affaires quasi-judiciaires.

Système juridique

16. Le Botswana a un système juridique mixte qui associe le droit coutumier à ce qui est appelé habituellement la *common law*. Le droit coutumier est le droit d'une tribu ou d'une communauté tribale particulière, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions d'une loi écrite ou avec la moralité, l'humanité ou la justice naturelle. Le droit coutumier n'est pas écrit et présente des variations d'une communauté à l'autre. La *common law* englobe le droit anglais et le droit romain hollandais tels qu'ils étaient en vigueur au Cap le 10 juin 1891 et tels qu'ils ont été amendés de temps à autre par des lois et interprétés par les tribunaux. Les deux systèmes coexistent, bien qu'il y ait des différences dans le droit et son application.
17. L'instance judiciaire suprême du Botswana est la Cour d'appel. C'est l'instance supérieure de contrôle auprès de laquelle il peut être fait appel des jugements de la Haute Cour. La Haute Cour a une compétence de première instance pour connaître d'affaires civiles et pénales et rendre des arrêts sur ces affaires. Elle joue le rôle de cour d'appel à l'égard des tribunaux de première instance et de la Cour d'appel coutumière.
18. La *common law* comprend des textes juridiques et une jurisprudence des arrêts rendus par la Haute Cour et la Cour d'appel.
19. L'autorité des tribunaux coutumiers découle de la loi sur les tribunaux coutumiers. La loi sur les tribunaux coutumiers énonce également des règles destinées à guider les tribunaux dans le choix entre l'application du droit coutumier ou de la *common law*. Les tribunaux coutumiers sont compétents dans un large éventail d'affaires de droit civil² et pénal³ comme les litiges financiers, les vols de petits montants, les conflits conjugaux, le divorce (lorsque le mariage a été contracté selon le droit coutumier), le vol de bétail, les insultes et la diffamation, etc. La compétence des tribunaux coutumiers est limitée par le niveau des peines ou des amendes qui peuvent être infligées,

ou le type d'infraction ou de litige à juger. Lorsqu'ils traitent d'affaires pénales ces tribunaux appliquent les Règles de procédure des tribunaux coutumiers.

20. Les avocats ne sont pas autorisés à représenter des clients devant les tribunaux coutumiers. Cependant une personne a le droit de demander le transfert d'une affaire devant un autre tribunal, de *common law*, où elle peut être représentée si le transfert est autorisé par la Cour d'appel coutumière. Si toutefois un accusé demande à un avocat de le représenter et souhaite avec son avocat un transfert de l'affaire, le tribunal est tenu de procéder à un tel transfert de façon que l'accusé puisse exercer son droit à une représentation juridique.

21. Les membres de la police locale sont des agents des tribunaux coutumiers et leur action est menée parallèlement à celle de la police nationale. Les deux polices ont tendance à préférer les tribunaux coutumiers parce qu'ils rendent une justice rapide et accessible. La Haute Cour peut renvoyer aux tribunaux coutumiers des affaires concernant le partage des biens de la communauté d'un couple marié lorsqu'elle considère qu'il serait équitable que les tribunaux coutumiers traitent ces affaires.

22. La Cour d'appel coutumière connaît des appels des jugements des tribunaux coutumiers. Il peut être fait appel de ses jugements devant la Haute Cour. Sur les questions qui ont trait à des litiges fonciers, il peut aussi être fait appel devant le Tribunal foncier.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME – APPLICATION DES INSTRUMENTS ET DES OBLIGATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

23. Le Botswana est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme suivants:

a) Charte africaine

- i) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratification le 17 juillet 1986;
- ii) Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signature le 9 juin 1998.

b) Enfants

- i) Convention relative aux droits de l'enfant, adhésion le 14 mars 1995;
- ii) Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, ratification le 10 juillet 2001;
- iii) Amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 43, par. 2), approbation le 6 mars 2002;
- iv) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion le 24 septembre 2003;
- v) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratification le 4 octobre 2004.

c) Droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratification le 8 septembre 2000.

d) Discrimination raciale

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion le 20 février 1974.

e) Torture

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratification le 8 septembre 2000.

f) Traite des personnes

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratification le 29 août 2002.

24. Le Botswana n'a pas adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

25. Bien que n'étant pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Botswana s'est efforcé d'appliquer les normes sociales et culturelles reconnues au plan international et a beaucoup amélioré ses systèmes de santé et d'éducation⁴.

26. Les instruments internationaux n'ont pas une application automatique dans le droit interne du Botswana et une législation est nécessaire pour qu'ils soient appliqués en droit national. Ainsi, un particulier ne peut saisir un tribunal national en cas de violation par le Botswana des obligations découlant d'un instrument international relatif aux droits de l'homme que si l'instrument en question est incorporé dans le droit interne.

27. Il est cependant arrivé que les tribunaux du Botswana invoquent des instruments internationaux ratifiés par le Botswana mais non incorporés dans la législation interne. L'arrêt rendu dans l'affaire *Unity Dow* montre qu'il peut être fait référence aux instruments internationaux pour faciliter une interprétation, même si ces instruments ne confèrent pas aux particuliers au Botswana des droits et des obligations exécutoires tant que le Parlement ne les a pas promulgués⁵. Dans l'affaire *Good c. le Procureur général*, le tribunal a explicité le statut des instruments internationaux et fait observer que les traités internationaux auxquels le Botswana est partie n'ont pas force de loi tant qu'ils ne sont pas incorporés dans le droit interne⁶ (art. 24 1) de la loi d'interprétation⁷).

g) Droits des femmes

28. Le Botswana a enregistré de grandes avancées dans la cause de la promotion des femmes. Il a établi, dans le cadre du Ministère du travail et de l'intérieur, un Département des affaires féminines dont le rôle est de traiter les questions intéressant les femmes et de promouvoir leur développement et leur intégration dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Il a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1996

et s'est efforcé depuis de promouvoir de façon concertée les questions concernant les femmes dans la politique nationale. Le texte de la Convention a été traduit dans la langue nationale, le setswana.

29. Le Gouvernement a adopté en 1996 une politique nationale sur les femmes dans le développement. Le but de cette politique est de parvenir à une intégration effective et à un pouvoir accru des femmes afin d'améliorer leur statut, et de renforcer leur participation à la prise de décisions et leur rôle dans le processus de développement. Les mesures mises en œuvre portent notamment sur l'intégration des femmes dans des structures telles que les partis politiques, les organisations de la société civile et les institutions tertiaires, et sur la sensibilisation et la formation des femmes dans le cadre d'une vaste stratégie de promotion et de renforcement des capacités. Cette politique a été révisée pour tenir compte de la stratégie d'intégration des femmes au développement, de la Vision 2016, des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Le Botswana a réalisé l'égalité et la parité entre les sexes dans le système d'éducation scolaire⁸.

h) Abolition de la prérogative maritale

31. La prérogative maritale a été abolie en 2004. Auparavant, le principe de la prérogative maritale prévu dans la *common law* conférait au mari les pouvoirs de chef de famille à l'égard de sa femme, notamment le pouvoir de la représenter et d'administrer ses biens. Depuis cette abolition, le statut de la femme s'est amélioré. Les personnes mariées sous le régime de la communauté des biens peuvent disposer sur un pied d'égalité des biens entrant dans la communauté. L'abolition de la loi sur la prérogative maritale ne s'applique pas aux mariages coutumiers et religieux. Des consultations sont en cours pour remédier aux disparités existantes et examiner la mesure de l'application de la loi à l'égard de ces mariages.

i) Accès à l'éducation

32. Le Botswana a fait de grands progrès dans la réalisation de l'accès universel à l'éducation primaire, qui assure une solide base à l'instruction élémentaire. En témoignent les taux nets de scolarisation des enfants de 7 à 13 ans et de 6 à 12 ans, qui ont invariablement dépassé les 85 % entre 1994 et 2005. Au cours de la même période, le taux brut de scolarisation n'a jamais été inférieur à 100 %.

33. Des efforts délibérés ont été déployés pour encourager les filles à s'orienter vers les domaines de la science, de la technologie et de l'enseignement professionnel et de la formation, au moyen de présentations de carrières et de vidéos d'orientation mettant en valeur des modèles de rôles féminins. Les règlements ont été réexaminés en vue d'appliquer une politique de nature à favoriser l'assiduité chez les filles en leur permettant de retourner à l'école après une grossesse.

34. Le Botswana assure l'éducation, dans le système éducatif normal, de tous les enfants d'âge scolaire quelles que soient leurs différences, conformément à la Déclaration et au cadre d'action de Salamanque adoptés en 1994. Cela permet de répondre aux différents besoins des élèves, en particulier des handicapés. Des postes de conseiller pédagogique principal spécialiste des difficultés d'apprentissage ont été créés dans les écoles primaires et secondaires afin d'aider les enseignants à faire face aux besoins des élèves souffrant de diverses formes de handicap.

35. L'orientation et les conseils font partie des programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Il s'agit de mettre à mal les stéréotypes qui prévalent dans le choix des professions des garçons et des filles.

36. L'enseignement était gratuit jusqu'en 2005, date à laquelle le Gouvernement a introduit des droits de scolarité moyennant une participation aux frais. Cette participation a été révisée en 2008 afin d'établir un seuil de revenu en deçà duquel les ménages nécessiteux seront exonérés des droits de scolarité.

A. Enfants

37. D'après le dernier recensement national réalisé en 2001, 44 % de la population avait moins de 18 ans.

38. La plus grande partie des dépenses de l'État sont le fait du Ministère des collectivités locales, dont relève le Département des services sociaux qui est chargé des droits et de la protection des enfants, ainsi que du Ministère de l'éducation. Il n'existe pas d'organisme particulier chargé de coordonner les interventions en faveur de l'enfance et d'assurer leur mise en œuvre, et il est difficile d'obtenir un chiffre fiable en ce qui concerne les dépenses consacrées à la protection des droits de l'enfant.

39. Le Plan d'action national pour l'enfance 2006-2016 a été adopté et vise à promouvoir les droits de l'homme en mettant l'accent sur plusieurs domaines essentiels (éducation et formation, santé et nutrition, enfants et VIH/sida, sports et loisirs, protection de l'enfance, environnement et sécurité, et politique et législation). Le Plan d'action national prévoit la mise en place de divers mécanismes et structures destinés à en assurer la coordination et le suivi. Il vise à remédier aux insuffisances du plan précédent. Si le Plan a été adopté, sa mise en œuvre a donné lieu à certaines difficultés.

40. Le Gouvernement est en train de donner effet aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, un projet de loi sur la question devant être examiné en novembre par le Parlement. La loi envisagée sera fondée sur les droits de l'homme et favorisera dans toute la mesure possible la réalisation des droits de l'enfant, l'exécution des obligations en la matière et le respect des droits de l'homme afin de permettre à chaque enfant de vivre dans la dignité.

B. Protection des droits économiques et sociaux

41. Le Département des services sociaux a mis en place un certain nombre de systèmes de protection pour permettre la réalisation des droits sociaux et économiques des catégories les plus vulnérables de population:

a) La politique nationale révisée en faveur des indigents prévoit la fourniture d'un assortiment de produits alimentaires équilibré sur le plan nutritionnel, pour un montant de 81 pula par mois, ainsi que des services de réinsertion pour les personnes concernées. L'élément de réinsertion vise à inculquer aux intéressés les compétences, les connaissances et les attitudes dont ils ont besoin pour participer à des activités économiques et sociales durables qui leur permettront d'acquérir des moyens de subsistance et de ne plus dépendre directement de l'État. La politique en faveur des indigents bénéficie à toute la famille et ne concerne pas seulement la personne enregistrée. Elle prévoit la construction d'abris pour les plus nécessiteux. Les indigents sont exonérés du paiement des services publics, notamment des frais médicaux, des taxes et des redevances d'eau et d'électricité;

b) Des pensions de retraite non contributives sont versées à tous les citoyens botswanais âgés de 65 ans et plus;

c) Les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou leur veuve reçoivent une allocation destinée à leur permettre de faire face aux difficultés économiques. Les retraités et les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale reçoivent respectivement 220 et 359 pula;

d) Le plan d'action à court terme en faveur des orphelins est destiné aux orphelins de moins de 18 ans. Ceux-ci reçoivent un assortiment de produits alimentaires équilibré sur le plan nutritionnel et des fournitures scolaires. Ils sont exonérés de toute taxe et autre contribution au titre des services publics;

e) Les patients soignés à domicile qui n'ont pas les moyens de se procurer une nourriture suffisante pour répondre à leurs besoins nutritionnels ont également droit à un assortiment alimentaire;

f) Le programme de développement des zones reculées vise les personnes qui habitent dans des régions reculées où le développement et l'activité économiques sont très limités. Un hébergement est assuré ainsi que des services sociaux de base: éducation et santé, approvisionnement en eau potable, routes d'accès, etc. Le programme a pour principal objet d'assurer que les intéressés parviennent à un développement social et économique durable et bénéficient comme leurs concitoyens du rapide développement économique du pays;

g) Le Fonds de promotion économique vise à créer des emplois pour les habitants des zones reculées. Il finance des activités productives et à vocation commerciale, comme l'élevage de gibier, la récolte et l'exploitation des produits du veld et l'agriculture de labour.

C. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

42. La Constitution contient une charte des libertés et droits fondamentaux (qui garantit les droits civils et politiques) et dispose expressément que toute personne au Botswana a droit à la protection de ces libertés et droits fondamentaux indépendamment de considérations de race, de sexe, etc.⁹.

1. Droit de participer à la direction démocratique des affaires publiques

43. La Constitution prévoit la tenue d'élections libres et équitables. La Commission électorale indépendante surveille l'organisation des élections et instruit la population sur le fonctionnement de la démocratie et l'importance du vote. L'attachement du Gouvernement à l'égard du droit de participer à la conduite démocratique des affaires publiques se manifeste également par sa volonté d'associer la population à la solution de questions qui la concernent, particulièrement par le biais de commissions d'enquête et de référendums. Par exemple la Commission Balopi, établie par le Président en 2000, a demandé une modification de la Constitution qui rende celle-ci neutre d'un point de vue tribal.

2. Droit à la vie

44. Le droit à la vie est protégé par la Constitution, qui reconnaît ce droit à tous les individus. Le Botswana maintient toutefois la peine de mort et la Constitution mentionne les circonstances considérées comme raisonnablement justifiables dans lesquelles il peut y avoir privation de la vie. Le Code pénal stipule que la peine de mort peut être infligée à titre de châtement par un tribunal. Il énumère les crimes qui sont passibles de la peine de mort. Des garanties sont en place pour protéger ceux qui sont accusés de tels crimes. La Constitution stipule que ces personnes doivent être entendues de manière équitable et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Cette disposition a pour effet de prévenir une privation arbitraire de la vie

lorsqu'une personne est accusée d'un crime passible de la peine de mort. Les personnes accusées de tels crimes bénéficient d'une aide juridique gratuite.

45. La loi sur les prisons prévoit une réglementation concernant le traitement des personnes qui se trouvent dans le quartier des condamnés à mort. L'objet de cette réglementation est de protéger les détenus en question contre les traitements arbitraires.

46. Une sentence de mort ne peut pas être prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans ou contre une femme enceinte.

3. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

47. La Constitution prévoit une protection contre la torture et les châtiments inhumains. Il existe aussi à cet égard d'autres textes de loi, comme la loi sur la procédure pénale et les aveux, qui déclare nuls les dépositions et les aveux obtenus par la torture, et la loi sur les prisons, qui protège également les détenus contre la torture.

4. Châtiments corporels

48. Les châtiments corporels dans les écoles sont autorisés par la loi sur l'éducation et le règlement d'application correspondant.

49. Les tribunaux coutumiers peuvent administrer des châtiments corporels dans les limites de la loi sur les tribunaux coutumiers. Des châtiments corporels ne peuvent toutefois pas être infligés à des femmes ni à des hommes âgés de plus de 40 ans. Le tribunal, une fois la condamnation prononcée, demande en général au condamné s'il a des problèmes de santé l'empêchant de subir un châtiment corporel; si tel est le cas, le châtiment corporel ne sera administré qu'après examen du condamné par un médecin aux frais de l'État et publication d'une attestation certifiant qu'il est médicalement apte à subir un châtiment corporel.

5. Les droits des groupes minoritaires

50. Il existe au Botswana des groupes minoritaires; ces groupes jouissent de tous les droits conformément aux lois du pays. Ils ont le droit de pratiquer leur propre culture et d'utiliser et d'enseigner leur propre langue.

51. Les emplois sont attribués selon le mérite, aussi bien dans l'administration que dans les sociétés privées. Les services sociaux sont également accessibles à tous, sans discrimination.

52. Certains des groupes minoritaires n'étaient pas représentés au *Ntlo Ya Dikgosi* (Assemblée des chefs) et dans certaines instances, ce qui était perçu comme discriminatoire. Le Gouvernement du Botswana a donc nommé une commission pour examiner les dispositions constitutionnelles jugées discriminatoires.

53. D'après les conclusions de la commission, les articles en question étaient en effet discriminatoires et devaient être amendés afin d'être neutres d'un point de vue tribal. La loi sur les chefferies (loi Bogosi) et la Constitution ont été modifiées afin de supprimer les dispositions discriminatoires.

54. Actuellement, il y a quatre associations de groupes minoritaires inscrites auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés: la Société pour la promotion de la langue ikalanga (SPIL), Lentswe

la Batswapong, l'Association Kamanakao et Reteng. Les principaux objectifs de ces associations sont de promouvoir, sauvegarder, protéger et développer leurs langues et leurs cultures.

6. Accès à la justice

55. L'un des moyens utilisés par l'État pour garantir l'accès à la justice est de fournir une assistance aux personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort qui n'ont pas les moyens de se procurer les services d'un avocat. Le critère pour la fourniture d'une aide à titre gracieux est de déterminer s'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'accusé bénéficie d'une aide juridique¹⁰. L'article 56 de la loi sur les avocats oblige chaque avocat à traiter un certain nombre d'affaires au titre de l'aide juridique. En vertu de cet article, le Greffier de la Haute Cour assigne les affaires de ce type aux différents avocats. Mais la prise en charge de l'État est symbolique, ce qui a des répercussions sur la qualité de la représentation en justice des personnes nécessiteuses. La faiblesse des honoraires perçus n'est pas motivante pour des avocats expérimentés qui rechignent à prendre de tels dossiers. Lorsqu'ils y sont contraints, ils ne mettent pas toujours toute la diligence requise à la préparation du dossier en raison, précisément, de la modicité de leur rémunération.

56. Pour remédier à ce problème, le Gouvernement est en train de mettre au point un système d'aide juridique qui aidera les justiciables jugés indigents à obtenir des services juridiques abordables (voir plus loin, par. 104).

7. Liberté d'expression

57. La transparence est assurée par la liberté de la presse et la diffusion de l'information. La liberté de la presse est respectée et il existe une presse limitée mais indépendante. La liberté de parole, d'association et d'accès raisonnable à l'information est respectée.

58. Le Gouvernement a établi un Conseil consultatif des médias dont la mission première est de promouvoir et de défendre les médias; il comprend des représentants des médias privés et d'autres parties intéressées. Le Conseil consultatif des médias est un moyen de promouvoir davantage le droit à la liberté d'expression.

59. L'Autorité des télécommunications du Botswana a été créée en 1996 en tant qu'organisme officiel chargé de délivrer des licences aux opérateurs de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, de superviser les activités dans ce domaine, de suivre et de résoudre les conflits entre opérateurs et d'attribuer et de gérer le spectre des fréquences radio.

8. Mesures visant à éliminer la discrimination

60. La Constitution du Botswana garantit l'égalité de tous les Botswanais. Il existe à cet égard d'autres dispositions législatives, comme par exemple le Code pénal, qui interdit la discrimination, et la loi sur les sociétés, qui interdit l'enregistrement des organisations ayant expressément ou implicitement pour buts le racisme et la discrimination raciale.

61. Toute personne au Botswana a le droit de pratiquer sa culture, de professer et de pratiquer sa religion et d'utiliser sa langue. Ce droit est garanti par la Constitution. Il n'y a pas de religion officielle au Botswana, mais la religion dominante est le christianisme. On compte également un nombre important de fidèles musulmans, baha'is et hindous.

9. Formation des forces de l'ordre aux droits de l'homme

62. La police du Botswana prévoit une formation aux droits de l'homme à l'intention de son personnel. Les droits de l'homme font partie de la formation avant l'emploi et en cours d'emploi dispensée par l'École de police du Botswana. Cette formation porte notamment sur les notions des droits de l'homme; les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme; les règlements locaux applicables et les principales affaires de violation des droits de l'homme.

63. La direction de la police du Botswana a établi un manuel sur les fondements stratégiques des services de la police botswanaise qui aborde un certain nombre de questions concernant les violations des droits de l'homme, et elle souscrit à l'idéal des droits de l'homme défendu dans le Code de conduite de l'Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe (dont la police du Botswana fait partie).

64. Les forces armées du Botswana prévoient, dans leur programme de formation de base, des cours sur le droit international humanitaire et sur le droit international des droits de l'homme.

IV. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Progrès et meilleures pratiques

65. D'importants faits nouveaux sont à signaler en ce qui concerne la reconnaissance des droits de la femme. Le Gouvernement a amendé un certain nombre d'instruments juridiques pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les sexes:

a) La loi sur la nationalité a été amendée en 2003 de sorte qu'un ressortissant botswanaise ayant obtenu la nationalité d'un autre pays à la suite d'un mariage peut, après avoir renoncé à cette dernière nationalité et avoir demandé à reprendre la nationalité botswanaise, être rétabli dans ses droits de citoyen botswanaise;

b) Le Gouvernement a amendé la loi sur les mines et carrières en 1996 en supprimant toute restriction au travail des femmes dans les mines;

c) La loi sur la procédure pénale et les preuves a été amendée pour rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel des dépositions des victimes d'infractions sexuelles telles que le viol;

d) La loi sur le registre des actes notariés a été amendée en 1996 pour:

i) Autoriser les femmes mariées ou non sous le régime de la communauté de biens à signer des actes notariés et d'autres documents ou à faire enregistrer des actes sans avoir besoin du consentement de leurs époux;

ii) Autoriser le transfert ou la cession de biens immeubles à une femme mariée sous le régime de la communauté de biens et autoriser la femme à disposer de ses propres biens, toute possibilité de legs ou de dons étant exclue en dehors de la communauté de biens;

iii) Veiller à ce qu'aucune partie à la communauté de biens ne puisse prendre unilatéralement de décisions concernant les biens immeubles formant partie de cette communauté, sans obtenir préalablement le consentement écrit de l'autre

partie, quel que soit le nom sous lequel le bien est enregistré; à moins que la partie en question n'y soit autorisée par la justice.

66. Le Gouvernement botswanais a également modifié le Code pénal, la loi sur les procédures de reconnaissance d'enfants, la loi sur la fonction publique, la loi sur le mariage et la loi portant abolition de la prérogative maritale. Par ailleurs, il a adopté la loi sur la violence conjugale¹¹.

1. Objectifs de la santé pour tous

67. Afin de promouvoir le droit à la vie, au début des années 70, le Gouvernement a adopté une stratégie de soins de santé primaires qu'il a réussie à mener à bien et à améliorer.

68. La fourniture des soins de santé s'inscrit dans le cadre de la stratégie de soins de santé primaires, conformément à la Déclaration d'Alma-Ata de 1978¹².

69. Entre l'accès du pays à l'indépendance et 2002, le nombre de centres de santé est passé de 100 à 1 426 tandis que de multiples améliorations, notamment des infrastructures, ont permis de faire passer l'espérance de vie à la naissance de 46 ans en 1966 à 65,3 ans en 1991.

70. Afin que tous les citoyens aient facilement accès à des soins de santé abordables, le coût des soins est modique et plus de 80 % des habitants peuvent se rendre dans un centre de santé à moins de 5 km de leur domicile.

71. D'importants efforts ont été déployés dans les domaines de la prévention et du contrôle de maladies transmissibles telles que la tuberculose, le paludisme, le VIH/sida et des maladies infantiles comme la polio, le tétanos et la rougeole.

72. Dans le cadre de la stratégie de soins de santé, les mesures ci-après sont prises afin de faire face aux nouveaux besoins et problèmes d'ordre sanitaire:

a) Contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau dans les villes et les zones rurales afin de réduire les risques de maladies telles que le choléra, la typhoïde, etc. Ces maladies continuent de faire des victimes dans la région aujourd'hui bien que le Botswana n'ait pas connu d'épidémies ces dernières années grâce à l'amélioration de l'approvisionnement en eau;

b) Un programme efficace de protection de la santé des enfants est en place: La mise en œuvre d'un programme élargi de vaccination contre les maladies infantiles évitables a permis d'obtenir une couverture de vaccination supérieure à 90 %. Le programme d'alimentation et de suivi de la croissance des enfants de moins de 5 ans a permis de faire baisser le taux de malnutrition à 5 % et le taux de malnutrition avancée à 1 %. Grâce à ces initiatives, la mortalité infantile est passée de 56 à 48 pour 1 000 naissances vivantes en raison du meilleur accès au programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant;

c) Soins de santé maternelle et infantile, y compris la planification familiale: Grâce à l'initiative de la maternité sans risques, le taux de mortalité maternelle dans les établissements de santé est passé de 175 à 167 pour 100 000 entre 2004 et 2006. Un programme de planification familiale efficace a également contribué à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes;

d) La prévention et le traitement des principales maladies transmissibles telles que le paludisme et la tuberculose ont permis de réduire le nombre de cas de paludisme, qui est passé de 72 000 à moins de 34 000 en 2007. Le taux de déclaration de la tuberculose pour 100 000 habitants est passé de 202 en 1989 à 649 en 2002 en raison de l'apparition de l'épidémie de VIH/sida, puis a

chuté à 511 en 2006 grâce à un large accès aux antirétroviraux et à la prévention par l'isoniazide. Cette prévention a été utilisée pour empêcher que les patients séropositifs ne contractent la tuberculose active, cause majeure de mortalité chez les patients dont le système immunitaire est considérablement affaibli par le VIH;

e) Le programme d'alimentation infantile compte parmi les autres programmes mis en place du fait de l'épidémie de VIH/sida;

f) Prévention et contrôle des traumatismes et des maladies non contagieuses: En tant que pays en développement, le Botswana a connu une augmentation constante des maladies non contagieuses telles que l'hypertension, les cancers et le diabète (selon les rapports sur les statistiques de santé). L'hypertension, un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardiovasculaires, est la cause la plus commune de morbidité et de mortalité. Le Ministère de la santé, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, réalise actuellement une étude sur l'hypertension, le diabète et les accidents cardiovasculaires chez les personnes âgées de 50 ans et plus. Les résultats de cette étude serviront à élaborer des politiques sanitaires pour lutter contre ces maladies chez les personnes âgées;

g) Surveillance des maladies transmissibles: Un programme intégré de surveillance et de traitement des maladies a été mis en place dans le cadre d'une vaste initiative régionale visant à renforcer le suivi des maladies et la réaction aux épidémies.

2. Sensibilisation et formation des chefs traditionnels dans le domaine des droits de l'homme

73. Suite aux préoccupations exprimées par des organes conventionnels (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme) et des organisations non gouvernementales (ONG) sur la capacité des chefs traditionnels de rendre la justice dans des affaires liées aux droits de l'homme, le Gouvernement a constaté qu'il fallait renforcer les capacités en matière de mise en œuvre des droits de l'homme et des obligations en la matière. Des ateliers ont été organisés pour améliorer l'administration de la justice dans les tribunaux coutumiers. Les *Dikgosi* ont été sensibilisés à la question de l'équité dans l'administration de la justice. Ils ont notamment suivi une formation sur les problèmes que posaient l'application du droit coutumier et les procédures des tribunaux coutumiers, et le manque de formation des présidents en exercice.

74. Au Botswana, le droit coutumier est appliqué dans les tribunaux coutumiers par les *Dikgosi* (chefs ou présidents des tribunaux), avec le concours des anciens de la communauté. Les affaires sont en général examinées là où se tiennent traditionnellement les réunions (la *kgotla*).

75. La juridiction pénale est limitée mais elle empêche les tribunaux coutumiers de traiter des affaires de trahison, de bigamie, de corruption, de forfaiture, de viol, de vol et d'autres infractions graves. En outre, les tribunaux ne s'occupent pas de questions telles que la dissolution des mariages civils, la succession ou l'insolvabilité.

3. Violence conjugale

76. Conscient du fait que les structures en place n'ont pas permis de lutter contre le phénomène de la violence conjugale, le Gouvernement botswanais a adopté une loi sur la violence conjugale en 2007. La loi garantit la protection des victimes de violence conjugale et traite de questions liées au problème. Toutefois, la question des féminicides n'est pas expressément visée même si d'autres dispositions juridiques, y compris le Code pénal, abordent le sujet.

4. Incorporation en droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant

77. Des réformes ont été engagées pour améliorer la situation des enfants, notamment avec le projet de loi de 2008 sur l'enfance. Le Ministère des administrations locales tient actuellement des consultations sur le projet de loi en question.

5. Action du Gouvernement face au VIH/sida

78. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre la pandémie de VIH/sida, comme en témoigne le recul de la prévalence du VIH chez les jeunes femmes enceintes âgées de 15 à 19 ans pour lesquelles le taux de prévalence est passé de 28,6 % en 1998 à 17,2 % en 2007. Des études préliminaires réalisées en 2005-2007 ont également montré une réduction des nouvelles infections.

79. La couverture du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant a été élargie en 2007, 89 % des femmes enceintes séropositives ayant bénéficié d'une prophylaxie pour réduire les risques de transmission à leur enfant, alors qu'elles n'étaient que 37 % en 2003, ce qui a permis de faire baisser le taux de transmission à 4 %. Les tests de routine ont été introduits en 2004 pour élargir l'accès au dépistage du VIH. À titre de comparaison, le nombre de personnes contrôlées par le biais des tests volontaires est passé de 73 551 en 2004 à 109 403 en 2006, tandis que celui des personnes testées par le biais du dépistage de routine est passé de 60 846 en 2004 à 178 176 en 2006.

80. On a enregistré une diminution sensible du taux de prévalence du VIH dans le sang et les produits sanguins (avant transfusion), qui a chuté de 9 % en 2001 à 3,8 % en 2005.

81. Avec la distribution généralisée des antirétroviraux et l'amélioration de la survie des patients bénéficiant d'un traitement, l'espérance de vie est passée de 56 ans en 2001 à 58 ans en 2006.

82. Depuis 2004, les tests de routine du dépistage du VIH sont disponibles dans tous les établissements de santé publique. Il existe également un programme national de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ainsi qu'un programme national de traitement antirétroviral. Le programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, qui couvre tout le pays, fait partie des services anténataux ordinaires proposés dans tous les établissements de santé publique. La couverture du programme national de traitement antirétroviral a été élargie pour répondre aux besoins de santé publique de l'ensemble de la société. Les patients bénéficient d'un traitement antirétroviral gratuit auprès des établissements publics mais peuvent également avoir accès à un traitement dans des institutions privées. Il existe par ailleurs un traitement antirétroviral destiné aux enfants.

83. Le dépistage des nourrissons est effectué par le laboratoire de coopération entre le Botswana et l'Université de Harvard. Les nourrissons séropositifs peuvent avoir accès à des médicaments dans tous les sites du programme national de traitement antirétroviral. Le Botswana Baylor Children's Clinical Centre of Excellence (clinique pédiatrique d'excellence) fournit également un traitement spécialisé aux enfants séropositifs de moins de 12 ans.

84. Le nombre de personnes bénéficiant du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et du programme de traitement antirétroviral a augmenté, ce qui montre que le pays a adopté une stratégie efficace pour faire face au problème du VIH/sida.

6. La Commission électorale indépendante

85. En 1997, la loi n° 18 portant amendement de la Constitution a établi la Commission électorale indépendante qui est chargée de faciliter la constitution d'un gouvernement démocratiquement élu en organisant des élections libres, régulières et transparentes conformément au cadre juridique établi pour le Botswana. La Commission a pour mandat de gérer le processus électoral ainsi que d'informer et de sensibiliser les électeurs; elle doit aussi veiller à ce que les électeurs soient informés sur le processus électoral et mobiliser le public pour qu'il aille s'inscrire et voter.

86. Il incombe à la Commission d'organiser et de superviser les élections des membres de l'Assemblée nationale et de l'autorité locale, d'organiser des référendums et de s'assurer que les élections sont organisées de façon efficace, libre et régulière. Depuis sa mise en place, la Commission a organisé deux scrutins qui ont été jugés libres et réguliers par des observateurs locaux, régionaux et internationaux.

87. La Commission a renforcé son intégrité en adhérant aux principes et aux normes électorales régionales et internationales définis dans les instruments tels que les principes relatifs à l'organisation, à la surveillance et à l'observation des élections dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et les normes du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

7. Création de syndicats

88. À l'origine, seules des associations pouvaient être créées. La loi a ensuite été modifiée pour permettre la création de syndicats. Il existe actuellement plusieurs syndicats qui sont dûment inscrits au Registre des syndicats.

B. Difficultés et contraintes

1. La pauvreté dans un pays à revenu «intermédiaire»

89. Le Botswana a atteint le statut de pays à revenu intermédiaire mais doit toujours faire face à des problèmes de chômage et de diversification économique. La pauvreté existe toujours, comme en témoigne le pourcentage élevé de personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté (environ 30 %). Le chômage reste important, en particulier chez les jeunes et dans les zones rurales. Le taux de chômage ne cesse de fluctuer, avec des niveaux élevés lors des périodes de récession et des niveaux plus bas lorsque l'économie croît rapidement. Par ailleurs, la forte prévalence du VIH/sida a eu des incidences négatives sur la promotion du développement humain. La persistance de la pauvreté ne cadre pas vraiment avec la «Vision 2016» du pays dont l'objectif est l'élimination de la pauvreté.

90. Le principal objectif est de réduire la pauvreté dans les délais prévus pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (en particulier l'objectif de réduction de la pauvreté monétaire) et les objectifs de la Vision 2016 (élimination de la pauvreté absolue).

91. C'est dans ce contexte qu'en 2003, le Gouvernement botswanais a adopté la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, qui a pour objet de faire baisser les niveaux de pauvreté (voir les paragraphes 114 à 116).

2. Accroissement démographique et développement

92. La population du Botswana a augmenté à un taux annuel moyen de 2,4 %, taux qui n'a cessé de diminuer au fil des ans. En effet, les taux annuels de croissance étaient de 4,5 % entre 1971 et 1981, contre 3,5 % entre 1981 et 1991. Si la pandémie de sida a pu contribuer dans une certaine mesure au ralentissement de la croissance démographique ces dernières années, il convient de noter qu'il y avait déjà eu ralentissement avant la période du VIH/sida. En effet, des facteurs tels que la baisse des taux de fécondité, la participation accrue des femmes aux activités économiques, l'augmentation des taux d'alphabétisation, l'accès élargi aux soins de santé, etc., ont pu avoir de profondes répercussions sur l'accroissement démographique.

93. La diminution du taux de fécondité et de l'espérance de vie et l'augmentation du taux de mortalité sont les principales caractéristiques démographiques du Botswana. Le taux brut de mortalité a augmenté entre 1981 et 1991 en raison principalement de la pandémie de VIH/sida. L'espérance de vie à la naissance a également diminué puisqu'elle est passée de 65,3 ans en 1991 à 55,7 ans en 2001. En ce qui concerne le taux de fécondité, on constate un recul sensible de tous les indicateurs en la matière.

3. Accès à l'éducation

94. Si le Gouvernement a déployé d'importants efforts pour élargir l'accès à l'éducation, il se heurte toujours à plusieurs problèmes:

- a) Il n'existe aucun texte de loi rendant obligatoire l'éducation primaire ou de base;
- b) Les abandons scolaires dans les premières années continuent d'aggraver le problème déjà important d'analphabétisme;
- c) L'éducation préscolaire n'est dispensée que par des particuliers et par des organisations non gouvernementales, ce qui fait que très peu d'enfants en bénéficient;
- d) Des obstacles d'ordre culturel et linguistique empêchent les enfants des zones reculées d'être scolarisés ainsi que de poursuivre et d'achever leur scolarité dans le primaire.

4. Migrants clandestins

95. Les migrants clandestins sont en général arrêtés par la police et par les autres autorités chargées de l'application de la loi. Ils sont ensuite placés en détention avant d'être transférés vers le Centre pour les immigrants illégaux où sont placés les clandestins et les personnes qui se trouvent en situation irrégulière dans le pays. Il n'existe qu'un seul centre de ce type, qui se trouve dans le nord du pays et a une capacité d'accueil de 504 personnes. Une fois au Centre, les migrants ont le droit de recevoir de la visite non seulement d'amis et de proches, mais aussi de diplomates, y compris du Comité international de la Croix-Rouge. Les migrants clandestins sont dûment enregistrés dans le Centre et leurs pays d'origine sont informés avant toute expulsion du pays.

96. Avant la construction du Centre, les immigrants et les personnes en situation irrégulière étaient détenus dans des prisons mais jouissaient globalement des mêmes droits qu'aujourd'hui.

97. La majorité des clandestins sont originaires du Zimbabwe. Entre avril 2006 et mars 2008, quelque 118 343 Zimbabwéens ont été expulsés vers leur pays pour un montant total de 11 millions de pula (soit 1 833 333 dollars É.-U.). D'avril à juillet 2008, 9 554 Zimbabwéens ont été expulsés

pour un montant de 259 516 pula (soit 43 253 dollars É.-U.), sans compter les dépenses liées à la police et à la détention.

98. Le nombre élevé de migrants clandestins représente un énorme fardeau pour le Gouvernement du point de vue financier et des ressources humaines. En outre, il pose également des problèmes en ce qui concerne l'application de la loi et la sécurité (on constate une augmentation des infractions pénales impliquant des migrants clandestins).

5. Réfugiés

99. Le Botswana compte environ 3 000 réfugiés, originaires des 12 pays africains suivants: Algérie, Angola, Burundi, Érythrée, Éthiopie, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan et Zimbabwe. Le Botswana applique une politique de «premier pays d'asile», qui consiste à ne pas accorder le statut de réfugié aux demandeurs d'asile qui, en route pour le Botswana, sont passés en toute sécurité par plusieurs pays sans y demander l'asile. Toutefois, le Botswana a toujours examiné ces demandes pour des motifs humanitaires.

100. L'augmentation du nombre de réfugiés sape les efforts visant à trouver des solutions durables à leurs problèmes. Ces solutions durables seraient notamment le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion. Les pays qui étaient ouverts à la réinstallation des réfugiés ont depuis arrêté de le faire conformément au droit international et le Botswana ne rapatrie pas les réfugiés vers leurs pays d'origine.

101. Une autre difficulté vient de la lenteur du processus de détermination du statut des demandeurs d'asile. La loi sur les réfugiés dispose que ce statut doit être déterminé en vingt-huit jours mais, dans la pratique, cela n'est pas toujours le cas.

102. Actuellement, les réfugiés ne bénéficient pas du traitement antirétroviral du fait de contraintes financières. Des donateurs ont proposé au Gouvernement de financer la fourniture à long terme d'un traitement antirétroviral aux réfugiés.

6. Surpopulation dans les prisons

103. Les autorités pénitentiaires sont chargées de maintenir la sécurité dans les prisons et d'assurer la réadaptation des détenus conformément à la loi sur les prisons¹³. Elles s'acquittent de leurs responsabilités conformément à la loi sur les prisons et aux instruments internationaux. Elles font actuellement face à un problème de surpopulation carcérale qui entrave leurs efforts visant à accorder un traitement digne et humain aux détenus. Afin de remédier aux problèmes causés par la surpopulation, le Gouvernement botswanais construit actuellement d'autres prisons.

V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX VISANT À RÉGLER LES PROBLÈMES

A. Système de traitement des affaires judiciaires

104. On a fait observer que l'appareil judiciaire avait pris d'importants retards dans le traitement des affaires et que la lenteur générale du dispositif était en grande partie responsable de l'arriéré actuel. C'est pourquoi, l'administration de la justice¹⁴ a décidé d'adopter un système de traitement des affaires judiciaires qui devrait lui permettre de rendre la justice de façon beaucoup plus juste, efficace et rapide en s'assurant que les nouvelles affaires sont traitées avec diligence et en veillant à combler l'arriéré.

1. Fourniture d'une aide juridique

105. Aucune aide juridique n'est fournie au Botswana. Toutefois, dans les affaires pénales, une assistance juridique est fournie à ceux qui sont accusés de crimes passibles de la peine de mort.

106. Diverses parties prenantes ont formulé un certain nombre de recommandations tendant à fournir des services juridiques gratuits aux indigents.

107. Un consultant a récemment été nommé pour réaliser une étude de faisabilité sur l'aide juridique et d'autres mécanismes de règlement des différends au Botswana, le Gouvernement ayant reconnu l'importance des besoins en la matière. Cette initiative permettra au Gouvernement de mieux assurer le respect du droit à une représentation en justice pour les personnes indigentes, conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à une assistance juridique.

108. Le consultant devrait soumettre un rapport final en octobre 2008, lequel sera suivi d'un atelier avec les parties prenantes pour dresser le bilan de l'étude.

2. VIH/sida

109. Dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida menée ces dix dernières années, une part importante du budget national a été allouée à l'organisme national de coordination de la lutte contre le sida, qui est chargé de mener une action globale face à l'épidémie.

110. Le Gouvernement a incorporé sa stratégie d'ensemble visant à combattre les effets du VIH/sida dans un cadre stratégique national pour le VIH/sida (2003-2009) dont la mise en œuvre devrait bientôt toucher à sa fin. Des travaux ont déjà été entrepris pour élaborer un nouveau cadre stratégique qui orientera l'action nationale au-delà de 2009, sous la forme d'un cadre stratégique II (2009-2016) aligné sur le plan de développement national. Le nouveau cadre stratégique devrait contribuer à faire diminuer encore le nombre de nouvelles infections.

3. Élimination du travail des enfants

111. Afin d'atteindre l'objectif fixé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) d'éliminer le travail des enfants d'ici à 2015, le Botswana a élaboré un programme d'action pour l'élimination du travail des enfants. Ce programme d'action a été finalisé en mai 2008.

4. Renforcement du Comité interministériel chargé des traités, des protocoles et des conventions

112. Un comité interministériel a été créé en 2002 pour faciliter l'application des instruments internationaux et, en particulier, l'élaboration de rapports au titre des instruments internationaux. En raison de contraintes à la fois financières et humaines, le Comité n'a pu s'acquitter efficacement de son mandat. Le Gouvernement a pris récemment l'engagement de renforcer la capacité du Comité et bénéficie à cet effet du concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

5. Accès à l'éducation

113. Afin de régler certains des problèmes mentionnés plus haut, le Gouvernement a pris les initiatives suivantes:

- a) Création d'une école à classes multiples pour améliorer l'accès à l'éducation dans les zones reculées;
- b) Le Gouvernement envisage d'adopter une loi pour rendre obligatoire l'enseignement primaire;
- c) Introduction d'une éducation préscolaire dans le cadre du système éducatif classique;
- d) Prise en compte des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans les politiques, programmes et projets éducatifs;
- e) Création de centres pour les enfants souffrant de handicaps multiples;
- f) Mise en œuvre d'un programme d'enseignement de base à l'intention des adultes;
- g) Mise en œuvre d'un programme d'éducation pour les enfants non scolarisés; et
- h) Mise en place d'un programme d'enseignement intégré dès la petite enfance.

6. Stratégie nationale de réduction de la pauvreté

114. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui fait de la réduction de la pauvreté son objectif suprême. Il s'agit d'atteindre cet objectif en favorisant les modes de subsistance durables, en créant des débouchés d'emploi et en améliorant l'accès aux investissements sociaux. Le pays a également mis en œuvre un certain nombre de politiques et de programmes à l'intention des groupes vulnérables tels que les chômeurs, les personnes démunies et les personnes marginalisées, ainsi que plusieurs programmes de protection sociale et régimes de filet de sécurité.

115. La Stratégie offre un cadre d'action pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la promotion des idéaux inscrits dans la Vision 2016. Les mesures prévues dans la Stratégie de réduction de la pauvreté sont notamment les suivantes:

- a) Promotion d'une croissance économique de grande envergure;
- b) Amélioration de l'accès à une éducation de base de qualité;
- c) Alimentation et nutrition à l'intention des pauvres;
- d) Amélioration de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le VIH/sida (en réduisant les effets négatifs de la maladie sur l'emploi et la productivité);
- e) Participation des pauvres au développement grâce à une planification décentralisée et au renforcement de la capacité des institutions publiques locales d'agir en faveur de la réduction de la pauvreté au niveau local; et
- f) Renforcement de la capacité nationale de gestion du développement pour une réduction efficace de la pauvreté.

116. Le Gouvernement, par le biais du Conseil du développement rural, soutenu par la Commission plurisectorielle chargée de la réduction de la pauvreté, supervise la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, y compris la coordination, le suivi et l'évaluation des différents programmes et politiques d'atténuation de la pauvreté.

7. Vision 2016

117. Les plans de développement du Botswana ont toujours été fondés sur les cinq principes nationaux suivants: démocratie, développement, autonomie, unité et botho. Ces principes conservent toute leur actualité mais ont été recadrés pour tenir compte de l'évolution de la situation et du degré de développement actuel du Botswana.

118. En 1997, le pays a adopté une *Vision à long terme pour le Botswana* (appelée Vision 2016) à l'issue de nombreuses consultations tenues à l'échelon national. Elle définit des objectifs à long terme visant à régler les problèmes auxquels se heurte le Botswana et propose un ensemble de stratégies pour atteindre ces objectifs.

119. Principal outil de gouvernance du pays, le document Vision 2016 vise à faire du Botswana une société meilleure d'ici à 2016, soit cinquante ans après l'indépendance du pays. Pour être plus précis, la Vision 2016 repose sur sept objectifs ou idéaux à atteindre, à savoir: construire une nation instruite et informée; prospère, productive et innovante; bienveillante, juste et humaine; sûre et stable; ouverte, démocratique et transparente; empreinte de tolérance et de moralité; et fière et unie.

120. Ces objectifs sont directement liés aux droits de l'homme, par exemple:

a) D'ici à 2016, le Botswana sera une nation instruite et informée. Tous les habitants pourront avoir accès à une éducation de qualité, adaptée aux besoins du pays. La scolarité sera universelle et obligatoire dans le secondaire. Parallèlement au système d'éducation classique, une formation professionnelle et technique de qualité sera proposée dans le secondaire et dans les degrés supérieurs. L'acquisition de compétences commerciales et la promotion de l'esprit d'entreprise feront partie intégrante de toute la scolarité. Aucun élève ne sera défavorisé du fait de l'origine ethnique, du sexe, de la langue ou de l'éloignement géographique;

b) D'ici à 2016, le Botswana sera une nation ouverte, démocratique et transparente. Il y aura un régime de démocratie décentralisée et de tolérance politique. La société civile participera pleinement au développement du pays, aux côtés du Gouvernement. Les dirigeants de la nation rendront des comptes et agiront dans la transparence. Le rôle des chefs traditionnels sera renforcé. La liberté d'expression et la liberté de la presse seront pleinement protégées;

c) D'ici à 2016, le Botswana sera une nation empreinte de tolérance et de moralité, qui appliquera des normes élevées en matière de moralité et se montrera tolérante à l'égard des personnes de cultures, de traditions ou de religions différentes ou des personnes handicapées;

d) D'ici à 2016, le Botswana sera une nation fière et unie, partageant des idéaux, des objectifs et des symboles communs. La société sera fondée sur de solides valeurs familiales, avec un sens aigu de la tradition et une grande fierté pour son histoire.

VI. ATTENTES DU PAYS POUR CE QUI EST DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

121. Le Gouvernement botswanais souhaiterait bénéficier d'un appui dans les domaines suivants:

- a) Appui au renforcement des capacités nationales en matière d'élaboration de rapports à l'intention des organes conventionnels et de mise en œuvre des observations finales et des recommandations formulées par les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et des mécanismes des Nations Unies, y compris le suivi à l'échelon national de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- b) Formation continue et éducation dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des forces armées;
- c) Amélioration de la procédure de suivi et de traitement des affaires pénales;
- d) Appui au renforcement des capacités du système national de statistique (sur la pauvreté, le commerce et l'investissement, la santé et l'éducation) en vue de soutenir l'élaboration de politiques en faveur des pauvres reposant sur des observations factuelles; et
- e) Renforcement des systèmes permettant de suivre le développement du pays (objectifs du Millénaire pour le développement, Vision 2016).

Notes

¹ Botswana has an inter-ministerial committee on Treaties, Conventions and Protocols', which Committee was responsible for coordinating the preparation of this report.

² The civil jurisdiction of the Customary Court does not allow the courts to deal with matters such as the dissolution of civil marriages, testate succession or insolvency.

³ The criminal jurisdiction of the Customary Court is limited and prevents the court from dealing with cases such as treason, bigamy, corruption, abuse of office, robbery, rape and other serious offences.

⁴ See paragraphs 32 to 36, 41 and 67 to 72.

⁵ The land mark case of Attorney General v Dow (1992) B.L.R 119 also clarified the courts approach to international instruments, and held, "...the courts must interpret domestic statutory laws in a way as is compatible with the States responsibility not to be in breach of international law as laid down by law creating treaties, conventions agreements and protocols within the United Nations Organisation and the Organisation of the African Unity" (page 172).

⁶ Good v Attorney General (2205) 1 BLR 462.

⁷ Interpretation Act CAP (01:04) of the Laws of Botswana.

⁸ Although girls used to account for over half the net and gross enrolments at both primary and secondary level of education current statistics show that the percentage of boys and girls is almost the same at these levels. Even at tertiary level where the access and participation of girls used to be

low in the 1990s, their current share of total enrolment has increased substantially. However vocational education remains the only area where girls' participation lags behind mainly due to the socialization process from the family through the community and school as agents of socialization.

⁹ Dow; Kamanakao; Good; CKGR Several actions have been brought before the courts for the protection of such rights, *Unity Dow v Attorney General* is an example of such action where the Citizenship Act was successfully challenged because it was discriminatory.

¹⁰ Rule 48 of the Court of Appeal Rules (04:01).

¹¹ The Penal code was amended in 1998 to make the offence of rape gender sensitive and deny bail to persons accused of the offence. The amendment introduced a minimum sentence of ten years and mandatory HIV testing for persons convicted of rape; The Affiliations Proceedings Act was amended in 1998 to make it possible for a person other than a mother to institute legal proceedings under the Act for child support; The Public Service Act was amended in 2000 to recognise sexual harassment as misconduct in the workplace and introduced appropriate penalties ; The Marriage Act was amended to make it illegal for any person under the age of 18 years to marry; and the Abolition of Marital Power Act abolished the common law principle of marital power which recognised the husband as the head of the family; As a consequence of these various amendments, the Miscellaneous Amendments Act was passed to align with Abolition of Marital Power Act.

¹² The Declaration of Alma-Ata was adopted at the International Conference on Primary Health Care, at Alma-Ata, [Kazakhstan](#) (6 to 12 September 1978). It expressed the need for urgent action by all governments, all health and development workers, and the world community to protect and promote the health of all the people of the world. It was the first international declaration underlining the importance of [primary health care](#). The primary health care approach has since then been accepted by member countries of [WHO](#) as the key to achieving the goal of "Health for All". Primary Health Care is essential care made universally accessible to individuals and families in the community through their full participation.

¹³ Prison Act Cap (21:03).

¹⁴ The mission of the Department of the Administration of Justice is "... to maintain, sustain, and develop an efficient and effective judicial system that dispenses justice fairly, impartially and effective judicial system ... expeditiously ... in accordance with the Constitution of Botswana."
